

# VILLE D'AUBENAS

---

(Département de l'Ardèche)



## REGLEMENT DES MARCHES

Le maire d'Aubenas

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 modifié par la loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77.507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Loi 69-3 du 3 janvier 1969, la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et le décret du 30 novembre 1993,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2001 instituant un règlement du marché hebdomadaire, des marchés nocturnes de la période estivale et des foires de la commune

Vu la délibération du conseil municipal du 4 mai 2007 relative à la création d'un marché biologique

Vu la consultation de la commission des marchés le 2 décembre 2011

**ARRETE**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES**  
**A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES MARCHES D'AUBENAS**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES AUX MARCHES D'AUBENAS**

**Définition :** le marché est un lieu sur lequel se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter.

**Article 1** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés communaux.

**Article 2** - Les marchés d'Aubenas se tiennent sur les emplacements aux conditions de jours et d'horaires fixés par arrêté municipal et précisés en annexes de ce présent règlement.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des périmètres définis dans les annexes 1 et 4 du présent document

**Article 3** - L'ensemble des documents professionnels nécessaires à l'exercice de vente au détail sur les marchés d'Aubenas est précisé en annexe 3 du présent règlement.

**Article 4** - Les délibérations visant à la création, au transfert ou à la suppression de marchés sont prises par le conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées réunies au sein de la commission des marchés.

**TITRE II - COMMISSION DES MARCHES D'AUBENAS**

**Article 5:** Il est créé une Commission des marchés d'Aubenas

**Article 5-1: *Objet de la Commission des marchés d'Aubenas***

- La Commission des marchés est une instance de dialogue et de concertation permanente entre la municipalité et les commerçants, artisans et producteurs.
- Elle statue sur les sujets relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation des marchés

- Elle est obligatoirement saisie pour les questions relatives aux tarifs et à l'attribution des emplacements, ainsi qu'en cas de création, transfert ou suppression d'un marché communal.
- Elle peut formuler des recommandations en vue d'une meilleure organisation et d'un meilleur fonctionnement des marchés.
- Elle a un rôle consultatif.

**Article 5-2: Composition de la Commission des marchés**

La Commission des marchés est composée :

- D'un Président en la personne du Maire ou son représentant
- D'un conseiller municipal
- De représentants des commerçants des marchés au travers de leurs organisations professionnelles ou, à défaut, d'un ou plusieurs représentants élus ou désignés parmi les professionnels présents régulièrement sur les marchés de la commune.  
La composition du collège des commerçants est répartie comme suit :
  - 4 revendeurs et 2 suppléants
  - 2 producteurs dont 1 bio et 2 suppléants dont 1 bio
- Du président de l'union commerciale d'Aubenas et 1 suppléant

Le Président de la Commission des marchés ou son représentant peut se faire assister par les agents municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

Pourront être invités à participer à certains travaux de la Commission des marchés, - après accord de son Président ou de son représentant - des représentants des associations de consommateurs, ainsi que toute personnalité susceptible de contribuer à l'optimisation de sa mission.

Ces personnes pourront formuler un avis ou une recommandation mais ne prendront pas part à l'avis formulé par la Commission des marchés.

**Article 5-3: Séances de la Commission des marchés**

- La Commission se réunit au minimum deux fois par an.
- L'ordre du jour est fixé par le Président de la Commission.
- Les membres de la Commission des marchés pourront proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour de la séance.
- Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par la commune d'Aubenas.
- Les procès verbaux de la séance seront envoyés à chacun des membres.

## **CHAPITRE II LES EMPLACEMENTS**

### **TITRE I - CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES EMPLACEMENTS**

#### **Article 6 : NATURE DES PLACES ATTRIBUEES**

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.

A ce titre les places attribuées le sont à titre personnel, précaire et révocable.

Dans le cas des personnes morales, l'emplacement sera accordé à un de ses responsables (ex : gérant, PDG, chef de l'exploitation agricole...).

En cas de modification partielle ou totale du marché décidée par délibération du conseil municipal, pour motifs tirés de l'intérêt général, et après consultation des organisations professionnelles concernées réunies au sein de la Commission des marchés, il ne sera versé aucune indemnité ni à aucun remboursement des dépenses engagées par le titulaire de l'emplacement.

#### **Article 7 : CARACTERISTIQUES LIEES A L'EMPLACEMENT**

##### ***Article 7-1 : Nature de l'occupation***

2 typologies d'emplacements sont proposées sur les marchés d'Aubenas :

- des emplacements fixes, occupés par des « titulaires »
- des emplacements journaliers, occupés par des passagers, qui peuvent être « inscrits » (sur une liste de rappel) ou « occasionnels »

##### ***Article 7-2 : Profil des occupants et obligation de présence***

3 typologies d'occupants sont proposées sur les marchés d'Aubenas :

- ✓ 1° - Les titulaires d'un emplacement fixe annuels. Ces commerçants occupent un emplacement qui leur est spécifiquement réservé pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le bénéfice du statut de titulaire suppose une ancienneté minimale de 2 années et une présence minimale de 40 séances annuelles, hors exceptions prévues à l'article 17-4 du présent règlement.
- ✓ 2° - Les titulaires d'un emplacement fixe saisonnier. Ces commerçants occupent un emplacement qui leur est spécifiquement réservé, rue de Bernardy, place des Cocons et rue du 4 septembre pour la saison estivale qui se déroule du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre, renouvelable. Le bénéfice du statut de titulaire suppose une ancienneté minimale de 2 années et une présence permanente tout au long de la saison, hors exceptions prévues à l'article 17-4 du présent règlement.
- ✓ 3°- Les passagers ou volants. Ces commerçants peuvent disposer d'un emplacement pour la séance du jour de leur présence, selon les disponibilités et en vertu des conditions édictées à l'article du présent règlement.

### **Article 7-3 : Taille des emplacements**

Sauf dérogation exceptionnelle (ex. équipement professionnel spécifique l'empêchant de type camion magasin ou remorque excédant 12 mètres) aucun emplacement ne dépassera 12 mètres linéaires.

Néanmoins exception sera faite à cette date pour les commerçants non sédentaires disposant d'un plus grand métrage, sans pouvoir excéder 18 mètres. Cette tolérance prendra fin avec la disparition des droits des titulaires de ces emplacements.

### **Article 7-4 : Respect de l'emplacement**

Il est interdit au commerçant de vendre ou exposer sur la voie publique en dehors de l'emplacement qui lui a été attribué.

### **Article 8 : REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT**

Les règles d'attribution d'un emplacement sont définies par le Maire, après avis de la Commission des marchés, en se fondant sur les motifs titrés de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, de la meilleure utilisation du domaine public, de la liberté du commerce et de l'intérêt général des marchés.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, sauf autorisation du Maire, après consultation de la Commission des marchés.

### **Article 9 : RETRAIT D'UN EMPLACEMENT**

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elles seront retirées en cas de défaut d'occupation de l'emplacement conformément au règles du présent règlement (articles 7-2 ; 17-3 et 17-4), en cas de violation du présent règlement ou en cas de trouble à l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

### **Article 10 : DOCUMENTS A FOURNIR SUR LES MARCHES D'AUBENAS**

Nonobstant l'ensemble des documents nécessaires à l'obtention d'un emplacement sur les marchés - tels que précisés dans l'annexe 2 du présent règlement - à tout instant le commerçant, installé sur les marchés ou sollicitant un emplacement, devra être en mesure de présenter aux personnes en ayant l'autorité des documents nécessaires à l'exercice de leur activité sur les marchés.

#### Pour les artisans ou commerçants revendeurs :

- Carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises
- Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe : Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes ou le livret spécial de modèle A selon la date de délivrance
- Pour les commerçants sédentaires exerçant également sur les marchés de leur commune d'implantation, copie du RCS précisant l'extension de l'activité non sédentaire

- Pour les commerçants « bio » : carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes

Pour le conjoint collaborateur :

- Carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises

Pour les salariés et collaborateurs:

- Copie de la carte de commerçant non sédentaire de l'employeur (ou l'attestation provisoire)
- Un certificat de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'Urssaf

Pour les Producteurs :

- Le dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers :

- Les documents décrits précédemment selon les cas
- La carte de commerçant étranger
- La traduction certifiée des documents non rédigés en langue française

Pour les personnes morales :

- Les statuts de la société
- carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes

Dans tous les cas :

- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle sur le domaine public, en cours de validité et correspondant à l'activité exercée.
- Selon les activités exercées, les pièces nécessaires (licences ou certificats) sont présentées en détail en annexe 2 du présent règlement.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et de toute personne travaillant avec lui.

<b>TITRE II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES:</b>
---

**Article 11: DEMANDE D'EMPLACEMENT FIXE**

Définition :

Des places dites « fixes » sont attribuées aux commerçants sur un emplacement déterminé du marché. Ces commerçants sont dénommés « titulaires ».

Demande d'emplacement fixe :

La demande d'attribution d'un emplacement fixe est formulée par écrit par le commerçant auprès des services compétents de la commune.

A l'appui de sa requête le demandeur joindra une photocopie de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice d'une activité de commerçant de marché.

Notamment:

- l'identité du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance)
- son adresse
- la carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire
- l'identité du marché faisant l'objet de la demande
- la nature de l'activité prévue sur ce marché
- le métrage sollicité
- les caractéristiques éventuelles du véhicule (longueur, largeur, poids...)
- une lettre de motivation

Un récépissé de demande est remis au commerçant demandeur; il mentionne la date de réception de la demande, le marché faisant l'objet de la demande, l'activité et la catégorie professionnelle du postulant et le métrage requis.

En cas d'attribution d'un emplacement fixe, le demandeur devra présenter les originaux des pièces nécessaires à l'exercice de l'activité sur les marchés (cf ; annexe 3 du présent règlement)

#### Registre des demandes d'emplacement fixe :

Les demandes d'attribution d'un emplacement fixe sont inscrites par marché et dans l'ordre de leur arrivée au service compétent de la commune.

Elles sont consignées dans un Registre spécifique de demande d'emplacements fixes, consultable en mairie auprès du service des marchés.

Dans l'attente de l'emplacement sollicité, cette demande doit être renouvelée au début de chaque année selon les mêmes termes, afin de pouvoir prendre en considération son ancienneté.

#### **Article 12: CAS DE DISTRIBUTION DE PLACES FIXES**

- Création d'un nouveau marché
- Transfert d'un marché
- Départ d'un commerçant titulaire d'un emplacement fixe
- Nécessité laissée à l'appréciation de la commune après avis de la Commission des marchés : définition de nouveaux emplacements fixes

#### **Article 13: PUBLICATION DE LA VACANCE DE PLACE(S) D'ABONNE(S)**

La commune informera par voie d'affichage, sur les marchés ou en mairie, les places fixes disponibles, ce pendant 15 jours préalablement à l'attribution.

#### **Article 14: CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES**

##### ***Article 14-1 : Périodicité de l'attribution des emplacements fixes***

L'attribution des emplacements fixes est généralement effectuée deux fois par an par le Maire ou son représentant.

**Article 14-2 : Distributions exceptionnelles d'emplacements fixes :**

Dans certaines situations, une ou plusieurs distribution(s) supplémentaire(s) de places fixes peut(ven)t être effectuée(s) en cours d'année.

- nombre important d'emplacements disponibles (suite à des départs)
- augmentation du nombre de places fixes
- création d'un nouveau marché

**Article 14-3 : L'ancienneté**

Sauf exception\* dûment validée par la Commission des marchés, seuls les commerçants bénéficiant d'une ancienneté d'au moins 2 années sur le marché d'Aubenas et ayant assuré une présence régulière d'au moins 40 séances annuelles ou permanente en saison estivale (01/05 au 15/09) – sauf absences exceptionnelles telles que stipulées à l'article 17-4, peuvent prétendre à un emplacement fixe (ces conditions sont cumulatives).

*\*cas d'exception : demande d'un commerçant exerçant une activité pas ou plus représentée sur le marché d'Aubenas et jugée nécessaire à l'attractivité du marché.*

*« La Commission des marchés établira chaque année la liste des activités manquantes ou devant être priorisée en cas de non représentation survenant en cours d'année.*

*En vue de s'assurer de l'assiduité et du respect général du règlement par le commerçant demandeur, l'attribution de cet emplacement fixe sera précédée d'une période transitoire d'une année de présence sur le marché ».*

**Article 14-4 : Les critères de choix**

La philosophie générale prévalant pour l'attribution de places fixes est d'assurer l'équité entre les commerçants, un équilibre et une diversité des activités sur les marchés, selon des priorités établies en concertation avec la Commission des marchés.

Les 2 principes majeurs de détermination des priorités sont les suivants :

- Un commerçant assidu toute l'année sera prioritaire par rapport à un commerçant assidu de saison.
- L'ancienneté de la présence sur le marché d'Aubenas déterminera l'ordre de priorisation dans chacune de ces catégories.

*Ces critères d'assiduité et d'ancienneté seront déterminés au regard des informations dont dispose le service marché de la mairie d'Aubenas.*

*Des preuves d'assiduité et d'ancienneté pourront être présentées par le commerçant au service des marchés de la mairie, qui les étudiera dans le cadre de la Commission des marchés.*

L'attribution d'un emplacement sera effectuée selon l'ordre de priorités suivant :

1. Aux titulaires d'emplacements fixes déplacés par suite de travaux ou d'événement fortuits
2. Aux titulaires d'emplacements fixes désirant une mutation avec ou sans agrandissement *exerçant une activité similaire ou si ce n'est pas possible, à l'usager déjà abonné le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.*
3. Aux commerçants, artisans, producteurs proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché, au vu d'une liste établie au sein de la Commission des marchés.
4. Aux commerçants inscrits sur la liste de rappel dans le respect de l'ancienneté des demandes, ce en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté

5. Aux demandeurs inscrits sur le registre des demandes d'emplacements fixes dans le respect de l'ancienneté des demandes, (cf. art. 11)

Le Maire ou son représentant tranche en dernier ressort.

#### **Article 15: PERIODE TRANSITOIRE**

En vue de s'assurer de l'assiduité et du respect général du règlement par le commerçant demandeur, l'attribution de l'emplacement fixe pourra être précédée d'une période transitoire d'une année de présence sur le marché.

#### **Article 16: RETRAIT DE L'EMPLACEMENT FIXE**

Les places fixes peuvent être retirées à tout moment en cas de non respect du présent règlement, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La Commission des marchés sera préalablement informée de la procédure de retrait.

#### **Article 17 – ASSIDUITE - ABSENCE – REMPLACEMENT DU TITULAIRE D'UN EMBLACEMENT FIXE**

##### ***Article 17-1 : Assiduité***

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant titulaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Le commerçant absent du marché plus de 5 marchés dans l'année ou 3 marchés consécutifs, sans motifs conformes aux articles 17-3 et 17-4, sera déchu de son titre d'occupation et son emplacement sera considéré comme vacant.

L'abonnement payé ne sera pas remboursé.

##### **Article 17-2– : Multi-emplACEMENT**

Un commerçant ne pourra bénéficier de plus de 2 emplacements sur le même marché, avec une même carte de commerçant non sédentaire, ce quelque soit son activité.

##### ***Article 17-3 : Absence pour cause de congés***

Le commerçant de marché d'Aubenas pourra s'absenter sans perdre le bénéfice de son emplacement et de son ancienneté pour 7 semaines de congés annuels.

Dans un souci de meilleure gestion des emplacements du marché, le commerçant aura obligation de déposer les dates à la mairie au moins 1 mois avant ses périodes de congés.

##### ***Article 17-4 : Absence exceptionnelle***

Le commerçant de marché d'Aubenas pourra s'absenter sans perdre le bénéfice de son emplacement et de son ancienneté dans les cas suivants

- La participation 5 foires annuelles. Dans un souci de meilleure gestion des emplacements du marché, le commerçant informera la mairie 2 mois à l'avance de ses dates d'absence. Une preuve de la participation à la foire sera présentée à la mairie dans les 4 semaines suivant son retour sur le marché. A défaut cette absence sera considérée comme non justifiée (article 17-1)

- Un évènement familial conforme à la définition établie par le Code du travail dans son article L.3142-1\*.
- La maladie de l'intéressé, du conjoint ou des enfants, au vu d'un certificat médical présenté à la mairie.
- En cas d'arrêt pour raison médicale supérieur à 6 mois, l'ancienneté sera conservée et sa progression suspendue le temps de l'absence du commerçant.

**Article 17-4 : Remplacement**

En cas d'absence dûment justifiée, le commerçant titulaire pourra se faire remplacer par son conjoint s'il est titulaire de la carte de commerçant non sédentaire, par un vendeur salarié de son entreprise ou par toute personne disposant des autorisations requises pour exercer en qualité de commerçant de marchés.

Toutefois ce remplacement ne sera possible qu'après que le commerçant titulaire conduit à s'absenter en ait formulé la demande auprès des services compétents de la commune et sous réserve de l'acceptation du Maire ou de son représentant.

Dans tous les cas le commerçant titulaire reste responsable des agissements de son remplaçant, qui sera tenu de respecter le présent règlement.

**Article 17-5 : Redistribution de la place laissée vacante par le titulaire**

En cas d'absence provisoire du titulaire d'un emplacement fixe, le Maire ou son représentant pourra réattribuer son emplacement laissé vacant à un commerçant.

**Article 18 : TRANSMISSION D'UN EMPLACEMENT FIXE**

L'emplacement sur un marché est un droit personnel d'occupation du domaine public, délivré intuitu personae, précaire et révocable, qui ne saurait conférer à son titulaire un quelconque droit de propriété.

Il est donc interdit à son titulaire de le céder, le transmettre, le louer ou le prêter en totalité ou en partie, d'une quelconque façon à un tiers.

Les associés, même majoritaires, d'une personne morale ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire de l'emplacement.

<b>TITRE III – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR LES JOURNALIERS</b>
--

**Article 19: PRINCIPES GENERAUX**

La distribution journalière d'emplacements concerne les commerçants :

- Les commerçants ne possédant pas de places fixes, communément dénommés « passagers », « volants » ou « occasionnels ».
- Les commerçants titulaires se trouvant dans une des situations suivantes :
  - dont l'emplacement est momentanément indisponible (ex : pour raison de travaux sur le marché ou de déplacement de marché...)
  - souhaitant un agrandissement de leur banc ou un déplacement sur le marché lors de cette séance,
  - arrivé après l'heure limite d'installation sur son emplacement habituel.

2 catégories « d'emplacements journaliers » sont susceptibles de faire l'objet d'une distribution:

- Les emplacements spécifiquement journaliers, attribués à chaque séance de marché ; les commerçants doivent se présenter à l'heure fixée dans l'annexe 1 du présent règlement.
- Les emplacements « fixes » mais momentanément laissés vacants par leurs titulaires (absence, retard,...) et dès lors attribuables dans les conditions d'emplacements journaliers.

Aucun commerçant sollicitant un emplacement journalier n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le receveur-placier du marché.

## **Article 20: CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PLACES JOURNALIERES**

### ***Article 20-1: Modalités d'attribution des emplacements journaliers***

L'attribution des emplacements journaliers sera effectuée par le Receveur-Placier dans l'ordre des priorités suivant:

1. Aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe momentanément indisponible (ex : pour cause de travaux ou de déplacement du marché)
2. Aux titulaires d'emplacements fixes désirant une mutation avec ou sans agrandissement
3. Aux commerçants, artisans, producteurs passagers proposant des activités pas ou insuffisamment représentées sur le marché, au vu d'une liste établie au sein de la Commission des marchés
4. Aux commerçants inscrits sur la liste de rappel. La distribution des places sera alors réalisée dans l'ordre d'ancienneté d'inscription sur cette liste (« *passagers inscrits* »)
5. Aux commerçants passagers non inscrits sur la liste de rappel. La distribution sera alors effectuée par tirage au sort (« *passagers occasionnels* »).

### ***Article 20-2: Emplacements dévolus aux posticheurs et aux démonstrateurs***

#### Définitions :

- Le *posticheur* est un commerçant ambulant de passage vendant des marchandises en lots,
- Le *démonstrateur* est un commerçant ambulant de passage présentant et vendant sur le marché un produit dont il en explique le fonctionnement devant la clientèle,

Il est réservé 1 emplacement posticheur et 1 emplacement démonstrateur sur le marché d'Aubenas. Le placier en définira l'emplacement pour chaque séance.

Le placement du posticheur et du démonstrateur se fera par tirage au sort.

En cas de non occupation des emplacements initialement affectés aux démonstrateurs, posticheurs, ceux-ci seront réaffectés aux autres commerçants en attente, dans l'ordre prioritaire mentionné dans l'article 20-1.

**Article 20-3: Autres cas particuliers**

**La vente d'objets usagés :**

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« Article 1<sup>er</sup> : l'information sur les prix prévus par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textile d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

### CHAPITRE III LES DROITS DE PLACE

#### **Article 21: PRINCIPES GENERAUX**

« Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées » - (article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place constitué :

- D'une redevance pour occupation du domaine public
- Et le cas échéant de droits annexes pour services rendus.

#### **Article 22: FIXATION DES DROITS DE PLACE**

L'établissement et la modification du montant des droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal après avis des organisations professionnelles intéressées réunies au sein de la Commission des marchés.

#### **Article 23 : MODALITES DE REGLEMENT DES DROITS DE PLACE**

Pour les commerçants abonnés titulaires d'un emplacement fixe:

Le règlement s'effectuera en avance par paiement annuel

Il sera effectué sous quinzaine après appel, auprès de la Trésorerie principale par chèque bancaire, postal, ou tout autre moyen fixé par le Trésorier Municipal.

Pour les commerçants non abonnés :

Le règlement s'effectuera à chaque séance de marché au travers d'un ticket journalier auprès du receveur placier.

Ce ticket mentionnera le métrage occupé, la tarification mise en œuvre et le montant acquitté par le commerçant.

#### **Article 24: CONTROLE – NON PAIEMENT - FRAUDE**

Contrôle : les commerçants sont tenus de présenter aux services compétents le sollicitant et jusqu'à l'heure de fermeture du marché, les justificatifs de paiement des droits de place et droits annexes.

Les agents chargés du recouvrement des droits de place sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Non paiement : le non-paiement de l'abonnement à l'échéance aura pour conséquence la radiation du commerçant sur le marché concerné. Sa place sera déclarée vacante.

Le non-paiement du ticket journalier entraînera l'éviction immédiate du commerçant du marché, sans préjudice des poursuites pouvant être exercées par la commune.

Fraude : les fraudes de toute nature pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de s'installer sur les marchés communaux.

**CHAPITRE IV  
LA VIE DU MARCHÉ :**

**DEROULEMENT DE LA SEANCE DE MARCHÉ  
PRESENTATION DES PRODUITS ET DISPOSITION DES ETALS**

**TITRE I : DEROULEMENT DE LA SEANCE DE MARCHÉ**

**Article 25: HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

Installation :

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe ne peuvent commencer à prendre possession de leur place pour l'installation avant les horaires fixés dans l'annexe 1 du présent règlement.

Passée l'heure limite fixée, les titulaires d'un emplacement fixe ne seront plus en droit de s'installer ; ils se rapprocheront du Receveur Placier qui les autorisera ou non à prendre un emplacement, qui pourra être différent du leur.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Aucun « passager », même inscrit sur une liste de rappel n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le Receveur-Placier.

Vente au public :

Toute transaction entre commerçants et clients ne pourra avoir lieu en dehors des horaires définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Clôture :

Les commerçants sont autorisés à pénétrer sur le marché avec leur véhicule en vue d'effectuer le remballage et le chargement du matériel et des marchandises aux seules périodes définies dans l'annexe 1 du présent règlement.

Au-delà de cette période, le site du marché devra être libéré de tout matériel, marchandise et véhicule de commerçant. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

**Article 26 : STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS DES MARCHES**

- Les commerçants devront se conformer au code de la route et au règlement général de circulation de la commune.
- La circulation des véhicules sur le marché est interdite pendant les heures où la vente au public est autorisée. Elle n'est tolérée que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels.
- Les commerçants titulaires de ces camions-magasins et véhicules aménagés devront être en possession des autorisations nécessaires.
- Sauf périmètres strictement délimités définis au paragraphe suivant et à l'article 30-2, les camions-magasins ou véhicules aménagés sont autorisés sur le marché. Ils ne devront toutefois pas dépasser les limites de l'emplacement autorisé ni empiéter sur l'alignement des allées.

- La présence de camions magasins de quelque nature est strictement interdite sur les parties en pavés du marché (cf. annexe 1).
- Stationnement des véhicules sur le périmètre du marché  
Les commerçants situés place du Château ainsi que dans les rues : Béranger de la Tour, Clinchins, Bernardy, Prévôté, Radal, 4 septembre, Montlaur, Carnot, Jaurès veilleront à libérer le marché de leur véhicule non nécessaire à la vente, au plus tard à 8h30 minutes.

<p><b>TITRE II : CIRCULATION DANS LES ALLEES</b>  <b>PRESENTATION DES PRODUITS ET DISPOSITION DES ETALS</b></p>
---

**Article 27 : LARGEUR DES ALLEES**

Une largeur minimale d'allée 2,50 mètres sera établie afin de permettre l'accès des véhicules de secours et de sécurité.

**Article 28 - ACCESSIBILITE POUR LES RIVERAINS DU MARCHE SUR LA VOIRIE**

*Article 28.1* - L'entrée des boutiques sédentaires, ainsi que les portes, en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

*Article 28.2* - Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

**Article 29 - CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHE**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des animaux dangereux.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,

- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés.
- D'utiliser le mobilier urbain de la commune pour accrocher ou entreposer des marchandises

## **Article 30 : AMENAGEMENT DES ETALS DES COMMERCANTS**

### ***Article 30-1 : Dispositions générales***

- Les commerçants de marché devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.
- Les commerçants présents sur le marché veilleront à la bonne présentation de leur étal ainsi que des produits et articles mis à la vente.
- Les commerçants veilleront à ce que les clients circulant dans les allées du marché ne puissent voir le dessous de leurs étals ; ex : par l'installation de systèmes d'occultation (« jupes », nappes ...) de bonne qualité et réglementaires.

- Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. Ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.
- Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.
- Est interdite la vente à même le sol ou sur des toiles, ou encore l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- Aucune marchandise ne sera exposée à moins de 70 cm du sol pour les produits alimentaires et 30 cm pour les produits manufacturés (sauf dérogation particulière liée au produit vendu).
- Il est interdit de dégrader le sol, le mobilier urbain et tout autre équipement public ou d'y faire des installations fixes de quelque nature.
- Il est interdit de fixer des clous dans le sol, sur la halle ainsi que dans les arbres et végétaux, d'y prendre appui, d'y suspendre cordes, ficelles, ou toute autre nature de liens, comme d'y déverser tout produit susceptible de leur nuire.

**Article 30-2 : Le cas particulier des appareils de cuisson et de chauffage**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

De fait :

- Est interdite toute cuisson sur la Place du Château
- Tout appareil de cuisson et de chauffage doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur. Il doit être tenu en parfait état de fonctionnement.
- Par mesure de sécurité les rôtisseries remorques pourront être installées dans des secteurs en retrait de l'alignement des autres étals
- Les commerçants utilisant du matériel de cuisson ou de chauffage devront placer en permanence un extincteur à poudre permettant une intervention immédiate en cas d'incendie

**Article 30-3 : Le cas particulier des activités salissantes**

La vente de poisson, coquillages et crustacés et celle de produits cuits sur place est interdite sur le périmètre de la place du Château.

**Article 30-4 : Le cas particulier des besoins en énergie électrique**

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire. Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

La consommation électrique sera à la charge des seuls commerçants en ayant l'usage. Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Le commerçant veillera à la meilleure utilisation et au respect du matériel mis à sa disposition par la commune. Il pourra être tenu pour responsable des dégradations qu'il aura fait subir au matériel et aux installations électriques.

<b>TITRE III : REGLEMENTATION ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE</b>
---

**Article 31 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE VENTE**

Les commerçants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs et produits manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage...

La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

**Article 32 : RESPECT EN MATIERE D'HYGIENE, DE SECURITE ET D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR**

Les commerçants sont tenus de se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène et de sécurité et d'information du consommateur liés à la nature des produits vendus et à leur profession.

Ils se chargeront de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires.

**Article 33: ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

<b>TITRE IV : PROPRETE DES MARCHES D'AUBENAS</b>
--

**Article 34: PROPRETE DES MARCHES D'AUBENAS**

Pendant la durée du marché :

- Les commerçants veillent à ce que leur banc et ses abords restent propres et présentent un caractère convenable.

- Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.
- Les déchets d'origine animale seront remisés dans des sacs étanches et remportés par les commerçants
- Aucun détritique d'aucune sorte ne doit joncher les sols des marchés ou être placés sur les allées de circulation ou les passages.
- L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché considéré sont interdits.

Dès la fin du marché :

- Le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.
- À la fin du marché, le commerçant déposera les déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement,
- A défaut il les regroupera sur son emplacement dans les conditions les plus favorables à leur collecte.

**CHAPITRE V  
RESPECT DU REGLEMENT**

**Article 35 :**

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra exclure toute personne troublant l'ordre public.

A ce titre toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un représentant de l'administration municipale sera sanctionnée et pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive.

**Article 36 :**

En cas de non respect de ce règlement des marchés, le commerçant et/ou son remplaçant éventuel et/ou toute personne sous son autorité se verra exposé aux sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Suspension temporaire des marchés de la commune

- Exclusion définitive des marchés de la commune

En cas de faute grave la suspension provisoire ou définitive peut être immédiatement appliquée sur décision du Maire ou de son représentant.

**Article 37 :**

La suspension provisoire et l'exclusion définitive sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du responsable du service compétent et après avis de la Commission des marchés réunie à cet effet dans les plus brefs délais (« *sous 1 mois* »)  
Le commerçant concerné par la procédure d'exclusion définitive pourra être entendu à la demande de la majorité des membres de la Commission des marchés avant que celle-ci n'émette son avis.

**Article 38:**

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre en recommandé avec accusé de réception ou par remise des agents de l'administration municipale contre décharge.

**Article 39 :**

La suspension provisoire ne dispense pas le commerçant concerné du paiement du droit de place dans les délais habituels.

**Article 40:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubenas, le Commissaire de Police ou le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents de la Police municipale, les Receveurs-Placiers et les services municipaux intéressés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 15/02/2012

Aubenas, le 15/02/2012

**Le Maire**

**Jean-Pierre CONSTANT**

<b>ANNEXE 1</b> <b>MARCHE DU SAMEDI MATIN</b>
--

Période :

- ETE : le marché hebdomadaire a lieu le samedi matin de 5H30 à 14 heures
- HIVER : le marché hebdomadaire a lieu le samedi matin de 5H30 à 13 heures
- Fin de l'arrivée des titulaires d'emplacements fixes et début du placement des passagers 7h30 en été/8H en hiver

Ces horaires s'entendent arrivée sur le site et départ définitif du site.

Localisation: les emplacements réservés au marché hebdomadaire de la ville d'Aubenas sont :

- Place de l'Hôtel de ville
- Grand'rue
- Place Jeanne d'Arc
- Rue du 4 septembre
- Rue Auguste Bouchet
- Rue Carnot
- Rue Champalbert
- Place du 14 juillet
- Place des Cocons
- Rue Jourdan
- Place Parmentier
- Rue Jean Jaurès
- Rue de la République
- Rue des Clinchins
- Rue Montlaur
- Rue de la Prévoté
- Rue Radal
- Rue de Bernardy
- Place de la République

Nature de l'offre : mixte

Localisation de l'offre :

- Les producteurs bio seront prioritairement installés sous la halle installée place du Château
- Aucune activité de cuisson ne sera acceptée sur la place du Château
- Aucune activité de vente de poissons, coquillages et crustacés ne sera acceptée sur la place du Château

<b>ANNEXE 2</b> <b>MARCHE BIO DU MERCREDI</b>
--

Période : le marché hebdomadaire a lieu le mercredi de 14 heures à 19 heures.

Localisation: les emplacements réservés au marché bio hebdomadaire de la ville d'Aubenas sont situés sous la halle sise place du Château

- Aucune activité de cuisson ne sera acceptée sur la place du Château
- Aucune activité de vente de poissons, coquillages et crustacés ne sera acceptée sur la place du Château
- Aucun véhicule n'est autorisé sur la place du château

**ANNEXE 3**  
**LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR L'OBTENTION**  
**D'UN EMPLACEMENT**

Dans tous les cas :

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un Etat membres de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers
- 2 photos d'identité de mois de 3 mois
- Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité sur les marchés
- Copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement
- Pour les personnes morales : les statuts de la société

En ce qui concerne le marché hebdomadaire du samedi matin :

Pour les artisans ou commerçants revendeurs :

- Carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des entreprises
- Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe : Livret A de circulation portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers
- Autorisations réglementaires en matière d'hygiène
- Mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription RCA pour les revendeurs de produits biologiques
- Licence pour le Vin

Pour les Producteurs :

- Dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques
- Licence pour les boissons
- Certificat Onilait en cours de validité
- Certificat Onivin en cours de validité

Pour les conjoints collaborateurs :

- Toutes les pièces visées pour les revendeurs et les commerçants ambulants de passage établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce. La mention « conjoint collaborateur » et le nom de celui-ci seront portés sur le registre du commerce.
- Carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des entreprises

Pour les salariés et collaborateurs:

- Toutes les pièces visées pour les revendeurs et les commerçants ambulants de passage et établies au nom du titulaire du registre du commerce et des sociétés – notamment la copie de la carte de commerçant non sédentaire ou l’attestation provisoire délivrée par le Centre de Formalités des entreprises
- La carte d’immatriculation à la Sécurité Sociale
- Pour les conjoints salariés : un justificatif de parenté
- La déclaration préalable d’embauche
- Pour les salariés agricoles, une attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de salarié d’une structure agricole.

Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers :

- Les documents décrits précédemment selon les cas
- La carte de commerçant étranger
- La traduction certifiée des documents non rédigés en langue française

Pour les commerçants, artisans et producteurs disposant d’une voiture-boutique et/ou utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique :

- Agrément ou déclaration de la DDSV ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture-boutique

Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d’origine animale :

- Déclaration d’activité délivrée par la Direction des Services

**ANNEXE 4**  
**MARCHE DU SAMEDI MATIN**  
modifiée le 27/04/2015

Périmètre exceptionnellement affecté au marché hebdomadaire de la ville d'Aubenas

En raison d'un manque de place sur le marché de la commune et de l'assiduité des six (6) commerçants dont les noms suivent, ceux-ci sont autorisés à occuper un emplacement sur le périmètre situé sur le parking du champ de mars, précisément délimité par arrêté municipal :

Jean François BONFILS  
Franck DELROC  
Messieurs FAYOLLE  
Dominique PETIT  
Philippe ULHMAN  
Marie Christine VAST

Seuls ces 6 commerçants dont l'activité est non alimentaire, sont autorisés à occuper ces emplacements.

En aucun cas ces emplacements laissés vacants (de manière provisoire ou définitive) ne pourront être réattribués.

Conformément à l'article 18 du présent règlement, il est donc interdit au titulaire de le céder, le transmettre, le louer ou le prêter en totalité ou en partie, d'une quelconque façon à un tiers.

Les associés, même majoritaires, d'une personne morale ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire de l'emplacement.

Le commerçant dont l'emplacement serait momentanément indisponible (festivités du 14/7, National de Pétanque) sera prioritaire pour l'attribution d'un emplacement lors de la distribution journalière d'emplacements concernant les commerçants ne possédant pas de places fixes, communément dénommés « passagers », « volants » ou « occasionnels ».